



CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Attestation de conformité globale avec renvoi par matériau aux sections normatives

1. Identification du produit

Désignation commerciale	50 Gobelets carton kraft revêtement aqueux Ø 7,2 cm - 20 cl
Référence Crokus	C123508
Code-barres / GTIN	3700550101246 / 3700550101253
Catégorie d'article	GOBELET
Fournisseur	Vascella Groupe

2. Matériaux & structure

Matériau carton

La conformité spécifique s'apprécie par renvoi à la Section 4 selon la nature du matériau.

3. Attestation de conformité globale

Crokus atteste que le/les lot(s) du produit identifié ci-dessus est/sont conforme(s) à l'ensemble des réglementations et exigences applicables aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (MCDA/FCM) en vigueur à la date d'émission, sur la base des Déclarations de Conformité (DoC) fournisseurs, des rapports d'essais et des procédures BPF archivés.

La conformité détaillée par matériau est à consulter dans la Section 4 : Référentiels par matériaux & dans la section 5 : Règles horizontales communes

4. Référentiels par matériau (à consulter selon la matière/couche du produit) :

4.1 Plastiques (PP, PE/HDPE/LDPE, PET/APET/RPET, PS/XPS, PVC, PA/NYLON, SAN, ABS, PBT, PC, CPP, CPE, etc.)

- UE : Règlement (CE) n° 1935/2004 (cadre) ; Règlement (CE) n° 2023/2006 (BPF/GMP).

Titre du document : Certificat de conformité

Code / Réf : CC-07-25 Version : 1 Date : 07/25 Auteur : FDN



- UE : Règlement (UE) n° 10/2011 (liste positive, SML/OML, conditions d'essai).
- UE : Règlement (UE) 2022/1616 (plastiques recyclés) – si applicable.
- UE : Règlement (CE) n° 1895/2005 (BADGE/BFDGE/NOGE) – si vernis/adhésifs époxy.
- UE : Règlement (UE) 2018/213 **et textes ultérieurs** (BPA dans vernis/revêtements) – si applicable.
- UE : Règlement (CE) n° 450/2009 (matériaux actifs/intelligents) – si applicable.
- FR : DGCCRF – fiche “matières synthétiques (plastiques)” ; Loi AGECE ; Arrêté MOSH/MOAH du 13/04/2022 (si impression/emballage).

1.2 Bioplastiques (PLA/CPLA) & films de cellulose régénérée (NatureFlex, etc.)

- UE : 1935/2004 (cadre) ; 2023/2006 (BPF).
- UE : 10/2011 (PLA/CPLA).
- UE : Directive 2007/42/CE (films de cellulose régénérée) – si applicable.
- FR : DGCCRF – fiche “plastiques” (PLA/CPLA) ; DGCCRF – fiche “papiers & cartons” pour films de cellulose ; Arrêté MOSH/MOAH si impression.

1.3 Papier & Carton / Cellulose (kraft, GC1/GC2, vierge, recyclé, ouate, glassine, parchement replacement)

- UE : 1935/2004 (cadre) ; 2023/2006 (BPF).
- UE : Pas de mesure harmonisée – appliquer CM/Res(2020)9 (Conseil de l'Europe) + Guide EDQM 'Paper & Board'.
- UE : Directive 2007/42/CE (si film de cellulose régénérée).
- FR : DGCCRF – fiches “Papiers & cartons” et “Matériaux organiques à base de fibres végétales”.
- FR : Arrêté du 13/04/2022 (MOSH/MOAH) pour les impressions/emballages.

1.4 Bois / Bambou / Feuilles végétales (feuille de palmier, roseau) et bagasse (canne à sucre moulée)

- UE : 1935/2004 (cadre) ; 2023/2006 (BPF).

Titre du document : Certificat de conformité

Code / Réf : CC-07-25 Version : 1 Date : 07/25 Auteur : FDN



- UE : Règlement (UE) 2023/1115 (EUDR – diligence raisonnée anti-déforestation) – si applicable (bois, papier/carton, bambou, palmier).

- FR : DGCCRF – fiche “Bois (MCDA)” et notes techniques associées.

1.5 Métaux & Alliages (acier inox 18/0-430/18/10, aluminium, cuivre, etc.)

- UE : 1935/2004 (cadre) ; 2023/2006 (BPF).

- UE : Pas de mesure harmonisée – appliquer CM/Res(2013)9 (Conseil de l’Europe) + Guide EDQM ‘Metals & Alloys’.

- FR : DGCCRF – fiches ‘Métaux & alliages’ (SRL, méthodes d’essai).

1.6 Verre & Céramique / Porcelaine

- UE : 1935/2004 (cadre) ; 2023/2006 (BPF).

- UE : Directive 84/500/CEE + 2005/31/CE (limites Pb/Cd pour céramiques).

- FR : DGCCRF – fiche ‘Matériaux inorganiques (hors métaux et alliages)’.

1.7 Silicone (élastomères)

- UE : 1935/2004 (cadre) ; 2023/2006 (BPF).

- UE : Pas de mesure harmonisée – appliquer ResAP(2004)5 (Conseil de l’Europe – Silicones).

- FR : DGCCRF – MCDA (contrôles selon cadres CoE & UE).

1.8 Caoutchouc (hors silicone) – NBR/NR/élastomères

- UE : 1935/2004 (cadre) ; 2023/2006 (BPF).

- UE : Références Conseil de l’Europe ResAP(2004)4 (caoutchouc).

- FR : Arrêté du 05/08/2020 (liste positive, SML, DoC) – obligatoire si matière caoutchouc.

1.9 Textiles / Non-tissés

- UE : 1935/2004 (cadre) ; 2023/2006 (BPF).

- UE : Si non-tissé plastique → 10/2011 ; si papier-tissu → se référer au bloc ‘Papier & Carton’.

- FR : Références DGCCRF correspondantes selon la nature du matériau.

1.10 Structures multicouches / laminés

Titre du document : Certificat de conformité

Code / Réf : CC-07-25 Version : 1 Date : 07/25 Auteur : FDN



- Principe : chaque couche doit respecter la section correspondante ci-dessus (plastique, papier, métal, verre, silicone, caoutchouc, etc.).
- Règle de barrière fonctionnelle et non-transfert : art. 3 du 1935/2004 ; DoC et rapports d'essais à l'appui.

2. Règles horizontales communes

- REACH (1907/2006) : SVHC (art. 33), restrictions (Annexes XVII/XIV) – si pertinent pour l'article ou ses mélanges (encres/adhésifs).
- CLP (1272/2008) : classification/étiquetage des mélanges utilisés (encres, colles).
- REACH 2023/2055 : restriction des microplastiques ajoutés intentionnellement – si applicable à des mélanges/encres/additifs.
- Directive (UE) 2019/904 (SUP) & Règlement (UE) 2020/2151 (marquages) – si l'article entre dans le champ SUP.
- Compostabilité : EN 13432 / EN 14995 (certificats tiers si revendication).
- EUDR (UE) 2023/1115 : diligence raisonnée (bois, papier/carton, bambou, palmier) – si applicable.
- Emballages de nos produits : Règlementation Packaging and Packaging Waste Regulation & règlementation POP règlement européen (UE n° 2019/1021)

3. Preuves & archivage

Les DoC fournisseurs, rapports d'essais (migration globale/spécifique, métaux libérés, organoleptique, MOSH/MOAH, etc.), BPF et traçabilité par lot sont conservés par Crokus et communiqués aux autorités sur demande.

4. Validité & réserves

Ce certificat reste valide tant que : (i) la composition, les procédés, les fournisseurs de matières et les conditions d'usage restent inchangés ; (ii) aucune évolution réglementaire significative ne remet en cause la conformité. Toute modification impose une réévaluation.

Titre du document : Certificat de conformité

Code / Réf : CC-07-25 Version : 1 Date : 07/25 Auteur : FDN



5. Signature –

Florent DI NICOLA Directeur des opérations



Titre du document : Certificat de conformité

Code / Réf : CC-07-25 Version : 1 Date : 07/25 Auteur : FDN